

ARBITRAGE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant fixé par les instances compétentes.

Réunion du Mercredi 19 Aout 2026 (par voie dématérialisée)

Participant : M. MAKHECHOUHE Youcef (Présidence) – Mme GARCIA Elodie – MM. ALLIO Bernard – GIELY Claude

Excusés : MM. EZKIYOUH Mohamed – SAHBI Youssef – VAN MEEL Alan

RECTIFICATIF

Considérant les différents échanges réalisés entre la Commission et ST ANDIOL OLYMPIQUE quant à la situation du club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage sur les dernières saisons et celle à venir.

Considérant le procès-verbal de la Commission du 22/06/2026 dans lequel la Commission a constaté que le club de ST ANDIOL OLYMPIQUE était en infraction pour la saison 2025/2026.

Que le club, en troisième saison d'infraction à la lecture des procès-verbaux de la Commission du Statut de l'Arbitrage des saisons 2021/2022 à 2025/2026, a été sanctionné à 180 euros d'amende et à une sanction sportive de moins six mutés pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club pour la saison 2026/2027, et une interdiction d'accession immédiate en division supérieure.

Considérant le procès-verbal de la Commission, dans son ancienne composition, du 23/06/2022, lequel sanctionnait le club de ST ANDIOL, en constatant une première année d'infraction, le club devant compter un arbitre en évoluant en championnat de D4.

Qu'en application de l'article 47.5 du Statut de l'Arbitrage, il est nécessaire qu'un club soit en règle pendant deux saisons consécutives pour voir sa situation et le compteur des suspensions « remis à zéro ».

Qu'ainsi, par différents constats réalisés, et en application des différents procès-verbaux, le club de ST ANDIOL O. se retrouvait en troisième année d'infraction sur la saison 2025/2026 : 2021/2022 (infraction) ; 2022/2023 (conformité) ; 2023/2024 (infraction) ; 2024/2025 (conformité) ; 2025/2026 (infraction).

Que néanmoins, après analyse de la situation, il apparaît que le club de ST ANDIOL n'a pas présenté d'équipe en D4, ni dans toute catégorie entraînant l'obligation d'être représenté par un officiel lors de la saison 2021/2022.

Ainsi, le club n'aurait pas dû être sanctionné pour la saison 2021/2022 quant au Statut de l'Arbitrage, entraînant un décalage dans le décompte des années d'infraction.

Que la Commission entend donc prendre en considération ces éléments pour corriger le tableau présenté sur son dernier procès-verbal.



Dès lors, la Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance, réalise la correction suivante, applicable dès à présent.

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club au 15/06/2026	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amendes	Incidences pour la saison 2026/2027
ST ANDIOL OLYMPIQUE	D4	1	0	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés

Président de séance

Youcef MAKHECHOUCHE

Secrétaire de séance

Elodie GARCIA